

## Arrêt

n° 45 919 du 1<sup>er</sup> juillet 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 8 juillet 2009 muni de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré avoir distribué des tracts et des copies d'articles de journaux les 29 et 30 juin 2009 afin de dénoncer le « génocide non-reconnu » qui se déroule à l'Est du Congo. Ces documents vous auraient été envoyés de Belgique par votre frère qui y vit. Ce dernier*

serait le fondateur d'une ONG basée à Kinshasa pour laquelle vous aviez l'unique charge de surveiller les travaux de construction. Vous auriez été pris à parti (sic) par des « banamurra » (militaires de Joseph Kabila) alors que vous effectuiez la distribution de ces documents le 30 juin au marché de la Liberté à Massina. Vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous auriez ensuite appris que ces militaires se seraient rendus à votre domicile à votre recherche.

Votre père, contacté depuis la Belgique, vous aurait confirmé que ces recherches continuaient.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits que vous prétendez avoir vécus en RDC en juin 2009, et que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.

Ainsi, à l'origine des problèmes que vous auriez connus au Congo, vous présentez la distribution de tracts et de copies de journaux effectuée les 29 et 30 juin 2009 dans la commune de Massina (audition, pp. 5, 16 et 12). Vous affirmez avoir distribué ces documents à la demande de votre frère dans le but de dénoncer le génocide et de montrer que des actions concrètes étaient entreprises (p. 8). Vous déclarez également à ce sujet que vous aviez pris conscience qu'il fallait que vous vous battiez pour mettre fin à la souffrance vécue par les populations de l'Est (p. 9).

Il s'avère toutefois que votre implication pour cette cause n'apparaît nullement crédible.

En effet, vous avez affirmé ne vous être jamais impliqué dans l'ONG de votre frère (audition, pp. 3 et 4) dont le but est d'éduquer les enfants soldats et les enfants défavorisés par le sport (pp. 2 et 10). Vous déclarez n'avoir eu aucune implication autre que celle de surveiller les travaux, au même titre que les autres corps de métiers y travaillant (pp. 3 et 4).

De même, vous affirmez que le 29 juin 2009 était votre première implication pour la cause du génocide à l'Est (p. 8). Vous tentez d'expliquer votre comportement en déclarant que vous aviez pris conscience de cette souffrance qui perdure et qu'il fallait que vous vous battiez pour cela car « les droits de l'homme » ne font pas leur travail (p. 9). Vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi, alors que vous étiez en contact avec une ONG se chargeant entre autres de venir en aide aux enfants soldats, vous n'aviez pas agi plus tôt dans ce sens (audition, pp. 9 et 11).

Interrogé ensuite sur le sujet, à savoir sur les faits qui se déroulent à l'Est du Congo, sur les actions entreprises ainsi que sur les organes se battant pour mettre fin aux souffrances et punir les coupables, vous vous êtes montré très imprécis et peu au fait de la cause ; vous bornant à tenir des propos généraux (audition, pp. 9, 10 et 15). Ainsi, à part la Monuc vous n'avez pu citer aucun autre acteur sur le terrain qui tente d'agir contre cette souffrance, ou d'en parler. Vous avez mentionné des « sommets et des ententes » entre les dirigeants à ce sujet, mais n'avez pu étayer vos déclarations. De même, interrogé sur la population ciblée par le génocide que vous dénoncez, vous vous êtes limité à parler de « la population », précisant que vous êtes de Kinshasa et que, là-bas, les gens parlent le swahili (p. 9).

Il vous fut alors demandé pourquoi vous ne vous étiez pas renseigné à ce sujet, quand vous aviez pris conscience de cette situation (audition, pp. 10 et 15) ; votre réponse selon laquelle toute chose a un début n'apparaît nullement convaincante.

Par ailleurs, partant du tract que vous déclarez avoir distribué et que vous avez présenté à l'appui de vos déclarations, il vous fut demandé ce que la Communauté Internationale avait entrepris contre les auteurs du « génocide » ou contre ceux de l'enrôlement des enfants soldats (audition, p. 17), mais vous n'avez pas été capable d'apporter la moindre réponse. Soulignons par ailleurs que les actions, notamment de la Cour Pénale Internationale, à ce sujet, sont de notoriété publique (voir, pour illustration, le dossier administratif).

Il s'avère également que vous ignorez pourquoi votre frère vous aurait demandé, à vous, d'effectuer cette distribution (audition, p. 11), alors qu'il serait le fondateur d'une ONG dont l'action toucherait notamment les enfants soldats (pp. 6 et 10).

*Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu une prise de conscience qui vous aurait poussé à distribuer des tracts et journaux concernant cette cause particulière, ne sont nullement crédibles. Ce constat porte également fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez effectivement distribué ces tracts, et connu des problèmes.*

*Ensuite et au-delà de ce qui précède, il s'avère que vos déclarations concernant les recherches qui seraient menées pour vous trouver, n'apparaissant pas vraisemblables non plus.*

*En effet, vous avez déclaré à ce sujet que des « banamurras », se faisant passer pour vos amis, passaient là où vous viviez (c'est-à-dire au siège de l'ONG de votre frère (audition, pp. 2 et 4)) (p. 5). A ce sujet, vous déclarez penser qu'ils vous cherchent également ailleurs mais n'avez aucune information à ce sujet (p. 5). Il vous fut demandé si quelqu'un vivait encore à votre domicile, où vous aviez déclaré vivre avec deux autres personnes (p. 4) et vous avez répondu l'ignorer (p. 16). Vous ignorez également si des fouilles ont été entreprises à votre domicile (p. 15). Ce peu de préoccupation n'apparaît pas crédible.*

*Concernant les tracasseries que votre famille aurait subies à cause du travail de votre frère (audition, p. 6), le Commissariat général considère que cela ne suffit pas à fonder une crainte de persécution, ni à appuyer un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef. En effet, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas jamais connu de problème avec les autorités congolaises avant le 29 juin 2009 (p. 6). Il s'avère également que vous n'avez jamais effectué de démarches afin de vous plaindre ou de dénoncer ces tracasseries (p. 14). Vous déclarez par ailleurs que ces faits n'ont pas eu de conséquences sur votre vie (p. 15). Vous avez également déclaré que votre frère se rendait une fois par an en RDC et qu'à ces occasions il n'avait pas non plus de problèmes (p. 6).*

*Vous avez en outre évoqué le mort de [P.], votre colocataire. Vous avez mentionné le fait que vous ignoriez si cet événement avait un lien avec vos prétendus problèmes (audition, p. 16). Il ne ressort nullement de vos déclarations que ce fait ait une autre cause qu'accidentelle.*

*Enfin, concernant la santé de votre père et le fait que vous faites le lien entre vos problèmes et l'accident vasculaire de ce dernier (audition, p. 8) ; le Commissariat général ne peut nullement conclure de la vraisemblance de ce lien présumé.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le tract, les copies des articles de journaux de novembre 2008, les extraits des journaux « Le Soir » de mai 2007 et « Sudpresse-LG » de juin 2008, ainsi que la copie de votre diplôme d'Etat, il s'avère qu'ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, il est à noter que l'ensemble des articles de journaux sont bien antérieurs aux problèmes que vous déclarez avoir connus. Il n'y est par ailleurs nullement fait mention de vous ou de problèmes similaires à ceux que vous affirmez avoir connus. Si l'extrait du journal « Sudpresse » mentionne les « pressions » que votre famille aurait subies, cela ne peut que renvoyer aux « tracasseries » au sujet desquelles le Commissariat général s'est prononcé ci-dessus.*

*Le Commissariat général s'est par ailleurs déjà également prononcé au sujet de la distribution que vous prétendez avoir faite de ces documents.*

*Quant à la copie de votre diplôme d'Etat, ce document ne peut être qu'un début de preuve de votre identité, il ne suffit pas à attester des problèmes que vous auriez rencontrés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de « réformer ou d'annuler la décision [...] ; « en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête, page 7).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève, d'abord, l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant comme étant à la base de sa demande d'asile, à savoir la distribution de tracts et de copies d'articles de journaux, ainsi que des poursuites subséquentes à son encontre. Ensuite, elle constate que les tracasseries subies par sa famille en raison de l'activité de son frère dans son ONG ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves dans son chef. Elle souligne enfin que les documents déposés par le requérant ne peuvent modifier le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, alors que la décision attaquée remet en cause l'implication du requérant dans la dénonciation du génocide à l'Est de la République démocratique du Congo, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

*« Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »*

Elle soutient à cet égard que *« quoiqu'il n'ait jamais adhéré à un parti politique, ni milité au sein d'une quelconque association, il n'en demeure pas moins qu'en distribuant les tracts ainsi que les copies des journaux, [...] [le requérant] est perçu par les pouvoirs en place comme convaincu des idées et opinions y exprimées »* (requête, page 4).

Elle rappelle ensuite (requête, page 5) *« les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre (sic) 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [qui] imposent deux conditions pour qu'une personne puisse être reconnue réfugiée du fait de ses opinions politiques : d'une part, le demandeur*

*doit établir que les autorités connaissent ses opinions ou qu'il lui est attribué des opinions politiques qui ne sont pas tolérées par les autorités, et d'autre part, il doit démontrer que, compte tenu de la situation dans le pays d'origine, il est susceptible d'être persécuté en raison de telles opinions ».*

*La partie requérante indique à ce propos « que les auteurs des idées reprises dans les tracts et copies des journaux distribués par le requérant soutiennent la thèse d'un génocide congolais silencieux, en cours et non encore reconnu par la communauté internationale » et que « cette thèse est défendue par une certaine diaspora congolaise en Europe et les personnes qui tentent de la relayer au pays sont vite interpellées et torturées par les services de sécurité à Kinshasa dont le Chef d'Etat, le Président Kabila, est considéré comme convaincu de haute trahison si tant est qu'il n'a pas la nationalité congolaise mais celle des génocidaires rwandais ».*

*Elle conclut en soutenant « qu'il importe fort peu que le requérant ne nourrisse pas des grandes opinions ou qu'il ne se montre pas précis sur les actions entreprises par les autres organisations qui luttent pour la même cause ou encore qu'il ignore les affaires pendantes devant la Cour Pénale Internationale sur les faits avérés survenus à l'Est du Congo dès lors qu'il a été battu par les militaires qui l'ont pris en flagrance » ; « qu'ainsi l'ignorance affichée par le requérant tant aussi bien sur la cause - le génocide non reconnu – que sur le mobile ayant milité au choix de sa personne par son frère, ne saurait suffire à enlever la nature politique aux opinions lui attribuées du fait d'avoir distribué des tracts et copies des journaux ».*

5.3 Le Conseil constate que l'analyse ainsi développée par la partie requérante résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, si le Commissaire général relève que l'implication récente du requérant dans la dénonciation du génocide à l'Est de la RDC n'est pas crédible, c'est pour mettre en cause la réalité même de la distribution de tracts et de copies d'articles de journaux par le requérant dénonçant ce génocide.

Le Conseil estime, d'une part, que la décision attaquée met valablement en cause cette prise de conscience « politique » du requérant en relevant dans ses propos des incohérences et des imprécisions à cet égard qui, par ailleurs, ne sont nullement contestées ou justifiées dans la requête.

D'autre part, le requérant déclare avoir distribué des tracts et journaux concernant la cause particulière du génocide à l'Est du pays, non seulement en raison de la demande de son frère en ce sens, mais également et surtout suite à une prise de conscience personnelle dans son chef (dossier administratif, pièce 7, audition du 15 septembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 9).

La décision attaquée a dès lors pu conclure de façon pertinente que l'absence de crédibilité de cette prise de conscience par le requérant portait fondamentalement atteinte à la crédibilité de ses déclarations selon lesquelles il aurait effectivement procédé à cette distribution et rencontré des problèmes pour cette raison.

Ainsi, le requérant n'établit pas qu'il a exprimé pareille opinion politique et n'établit donc pas que les autorités congolaises ont eu connaissance de cette opinion. Il n'est, dès lors, pas relevant de déterminer si cette opinion lui est propre ou lui est attribuée par ses autorités, ni même d'examiner le contenu de celle-ci en vue de savoir si le requérant est susceptible d'être persécuté en raison d'une telle opinion.

5.4 La décision attaquée souligne encore l'in vraisemblance des déclarations du requérant concernant les recherches qu'il prétend que les autorités congolaises mènent à son encontre.

Le Conseil observe que la partie requérante est muette à l'égard de cet argument que la requête ne rencontre nullement.

5.5 Le Conseil considère que ces motifs, qui concernent l'élément fondamental du récit du requérant, empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque.

5.6 Par ailleurs, si la décision attaquée ne met pas en cause la réalité de l'activité du frère du requérant, elle constate toutefois que les tracasseries subséquentes subies par leur famille ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil constate que ce motif n'est guère contesté par la requête.

5.7 La partie requérante ne critique pas davantage l'analyse des documents qu'elle a versés au dossier administratif, à laquelle a procédé la décision attaquée.

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son activisme récent dans la dénonciation du génocide à l'Est du pays, concrétisé

par la distribution de tracts et de copies d'articles de journaux, ses problèmes subséquents ainsi que les conséquences sur lui-même et sa famille de l'engagement de son frère dans son ONG.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée ou de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 La partie requérante reproche à la décision attaquée de n'énoncer « *aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande [...] des atteintes graves perpétrées sur sa personne sur la voie publique, les visites répétées de la police ayant conduit à l'accident vasculaire cérébral de son père ainsi que la mort de son colocataire. [...] Que l'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente* » (requête, page 6)

6.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse base le refus du statut de protection subsidiaire au requérant sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.5 En l'occurrence, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'« *il existe un risque réel pour le requérant de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort, à des châtiments inhumains et dégradants s'il retournait au Congo* » (requête, page 7).

6.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où est né le requérant et où il vivait avant le départ de son pays, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

7.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'une « *irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE